

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

CD

N°1505723

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Amaury Rezard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Gaëlle Mornet
Rapporteur public

(7^{ème} chambre)

Audience du 5 décembre 2017
Lecture du 19 décembre 2017

Code PCJA : 60-02-01-01
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2015, le président du tribunal administratif de Paris a renvoyé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la requête de M. X.

Par cette requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2015, M. X, représenté par Me ..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 16 100 euros au titre des préjudices qu'il estime avoir subis ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est fondé à engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au titre de l'erreur de diagnostic commise par le service des urgences de l'hôpital Y ayant généré une perte de chance d'éviter le décès de sa mère de 50 % ;

- il est en droit d'obtenir une indemnité de la part de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à hauteur de 12 500 euros au titre du préjudice d'affection et de 3 600 euros au titre du préjudice économique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2017, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) conclut à ce que le tribunal ramène les prétentions indemnitaires de M. X à de plus justes proportions et rejette le surplus de ses demandes.

Il fait valoir que :

- il reconnaît le principe de sa responsabilité et d'une perte de chance de 50 % ;
- il s'en remet à la sagesse du tribunal quant à la détermination du montant des indemnités demandées au titre du préjudice économique et du préjudice d'affection.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rezard, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mornet, rapporteur public ;
- et les observations de Me .., substituant Me ..., pour M. X.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X a été transportée le 8 février 2009 à l'hôpital Y après avoir ingéré un nombre important de médicaments. Après avoir estimé qu'elle ne présentait pas de risques suicidaires et relevé qu'elle ne souffrait que de douleurs à la nuque, le service des urgences a refusé son admission. Le 11 février 2009, elle s'est donnée la mort.

2. M. X, son fils, né le 27 novembre 1995, a sollicité une indemnisation auprès de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI). Par un avis du 23 février 2012, celle-ci a considéré que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) avait commis une faute à l'origine d'une perte de chance d'éviter le décès de la victime. Suite à cet avis, par un courrier du 23 avril 2015, l'AP-HP a proposé à M. X de lui accorder une somme de 5 000 euros en réparation des préjudices propres qu'il a subis. Le demandeur a refusé cette offre d'indemnisation et demande la condamnation de l'AP-HP à lui verser 16 100 euros.

Sur la responsabilité de l'AP-HP :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique :
« I. (...) les professionnels de santé (...) ainsi que tout établissement (...) dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute (...) ».

4. Il résulte de l'instruction que, alors que Mme X avait consommé un nombre anormalement élevé de médicaments à effet psychotropes, comme l'avaient relevé les pompiers ayant assuré son transport, les praticiens affectés au service des urgences de l'hôpital Y ne l'ont pas interrogée sur les raisons de cette consommation excessive et se sont limités à s'enquérir des conséquences purement physiques de la chute qui en a résulté. Ainsi que le constate l'avis de la CCI, ils n'étaient dès lors pas en mesure de noter, ainsi qu'ils l'ont fait, que Mme X ne présentait pas de tendances suicidaires. Par suite, c'est à tort qu'ils ont refusé de procéder à son admission et ne l'ont pas dirigée vers un service de psychiatrie, à même d'apprécier la gravité de son état de santé. L'erreur de diagnostic qui a ainsi été commise revêt un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP.

5. Eu égard à leur proximité dans le temps, la perte de chance d'éviter la survenue du dommage doit être regardée comme étant imputable à la faute qui a été commise à hauteur de 50 %, comme l'avait déjà considéré la CCI et comme s'accordent à le dire les parties.

Sur l'évaluation des préjudices :

En ce qui concerne le préjudice économique :

6. M. X demande une somme de 3 600 euros au titre du préjudice résultant de ce qu'il n'a pu bénéficier du concours financier de sa mère jusqu'à ses vingt-cinq ans. Il résulte de l'instruction qu'à la date de survenue du dommage, le requérant, alors âgé de treize ans, ne résidait plus auprès de sa mère du fait du syndrome dépressif sévère dont souffrait cette dernière. Il soutient, toutefois, qu'il percevait régulièrement de sa part des cadeaux et était destinataire de virements de sommes d'argent. Pour autant, ainsi qu'il le concède, M. X n'a pas été en mesure de produire la moindre pièce justifiant de la situation professionnelle de sa mère, dont il se borne à alléguer qu'elle exerçait une activité d'aide à domicile et qu'elle était bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'a pas davantage été en mesure d'établir avoir reçu de sa part un secours financier après son placement dans une famille d'accueil par les services de l'aide sociale à l'enfance. Dans ces conditions, le préjudice économique invoqué par M. X ne peut être regardé comme établi.

En ce qui concerne le préjudice d'affection :

7. M. X sollicite le versement d'une somme de 12 500 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi. Eu égard aux conditions brutales dans lesquelles le décès de sa mère est intervenu, au traumatisme qu'il a nécessairement causé sur un enfant âgé de treize ans et au fait qu'il a laissé ce dernier orphelin, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à 30 000 euros, soit, après application du taux de perte de chance de 50 %, en accordant à M. X une somme de 15 000 euros.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'AP-HP doit être condamné à verser à M. X la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1 : L'AP-HP est condamné à verser à M. X une somme de 15 000 euros.

Article 2 : L'AP-HP versera à M. X une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Rousset, président ;
 - Mme Roux, premier conseiller ;
 - M. Rezard, conseiller ;
- assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.

Le rapporteur,

signé

A. Rezard

Le président,

signé

O. Rousset

Le greffier,

signé

I. Giraudon

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.